

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 1060

Date du prononcé

18 avril 2018

Numéro du rôle

2015/AB/229

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001131256-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale de sécurité sociale

L.28.12.19

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

P

partie appelante,

représentée par Maître EWBANK Alexis, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître SCHMIDT J.-J. loco Maître LEMAIRE Francine, avocat à 1070 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont été entendues à l'audience du 17 janvier 2018. Les débats furent ensuite clos. Monsieur FUNCK, substitut de l'avocat général, a fait valoir qu'il souhaitait remettre un avis écrit. Un calendrier fut établi pour lui permettre de rendre cet avis et aux parties d'y répliquer.

L'avis de Monsieur FUNCK a été reçu au greffe le 26 février 2018. Les parties n'y ont pas répliqué dans le délai imparti. La cause a été prise en délibéré à l'expiration de ce délai.

PAGE 01-00001131296-0002-0013-01-01-4





8. Le 8 juillet 1994, l'administration fiscale informe l'ONEm que le revenu imposable globalement a été fixé après la réclamation fiscale à la somme de 4.050.292 FB (pièce 8 du dossier administratif).

Le 8 août 1994 et puis le 9 septembre 1994, une feuille de calcul rectificative est adressée à Madame P . La cotisation spéciale de sécurité sociale est fixée à 226.073 FB, à augmenter des intérêts de retard (pièces 10 et 11 du dossier administratif).

9. Le 5 octobre 1994, le conseil de Madame F introduit une requête exceptionnelle auprès du ministre des Finances, en évoquant son incapacité à payer la dette fiscale laissée, selon ce qu'elle expose, par feu son mari (voir pièce 12 du dossier administratif).

Cette démarche est portée à la connaissance de l'ONEm, le 21 février 1995 (pièce 17 du dossier administratif).

10. Le 9 janvier 1995, un rappel est envoyé par l'ONEm à Madame P (pièce 13 du dossier administratif) et puis le 7 novembre 1997 (pièce 17 du dossier administratif).

11. Le 15 novembre 1997, le conseil de Madame P écrit à l'ONEm en indiquant que sa cliente est dans l'incapacité de payer la cotisation réclamée et demande la communication du dossier de l'ONEm avant que l'ONEm ne soumette l'affaire au tribunal du travail (pièce 18 du dossier administratif).

Après un rappel du conseil de Madame P le 10 décembre 1997 (pièce 19 du dossier administratif), l'ONEm communique le 16 janvier 1998 son dossier au conseil de Madame P (pièce 20 du dossier administratif).

12. Le 3 février 1998, le conseil de Madame P sollicite que le dossier soit laissé en suspens (pièce 21 du dossier administratif).

13. Le 4 mai 1998, le conseil de Madame P demande à l'ONEm de revoir le dossier, relevant que :

- les revenus déclarés en 1986 résultent d'une erreur pour laquelle les recours (fiscaux) nécessaires n'ont pas été introduits ;
- Madame P a dû vendre son appartement pour payer les contributions fiscales réclamées ;
- elle ne perçoit plus qu'une pension d'environ 37.000 FB par mois avec laquelle elle doit encore payer des dettes laissées par feu son mari (pièce 22 du dossier administratif).

Il joint à sa lettre diverses pièces.



14. Le 8 mai 1998, l'ONEm envoie un dernier rappel (pièce 23 du dossier administratif).

15. Le 12 mai 1998, l'ONEm répond de manière circonstanciée à la lettre du 4 mai 1998 du conseil de Madame P , pointant que la cotisation a été fixée sur la base du revenu imposable globalement fixé à titre définitif par l'administration fiscale, qu'il appartient à la seule administration fiscale de corriger d'éventuelles erreurs du calcul du revenu imposable globalement en vertu d'une réclamation à introduire auprès du ministre des Finances et que l'ONEm est tenue par les données officielles fournies par l'administration fiscale (pièce 24 du dossier administratif).

16. Par une lettre du 11 mai 1998, le conseil de Madame P interroge l'ONEm sur la prescription éventuelle de la réclamation de la cotisation due pour l'année de revenus 1986 (pièce 25 du dossier administratif).

17. Par une lettre du 14 mai 1998, l'ONEm répond que le délai de prescription est de trente ans en vertu de l'article 2262 du Code civil, ce que la Cour de cassation a confirmé par un arrêt rendu le 6 mars 1995 (pièce 26 du dossier administratif).

18. Par une citation signifiée le 18 janvier 1999 à Madame P , l'ONEm saisit le tribunal du travail.

L'ONEm demande la condamnation de Madame P à lui payer la somme de 502.561 FB, augmentée des intérêts légaux de retard sur le principal au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} janvier 1999 jusqu'au règlement intégral, en ce compris le mois au cours duquel le paiement interviendra.

La somme de 502.561 FB, représente la cotisation spéciale de sécurité sociale due pour les revenus de l'année 1986 (exercice d'imposition 1987), soit la somme de 226.073 FB, augmentée des intérêts de retard de 1,25% par mois du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1988 et de 0,8% par mois du 1^{er} février 1988 au 31 décembre 1998, soit la somme de 276.488 FB.

19. Par le jugement rendu le 24 juillet 2014, le tribunal du travail fait droit entièrement à la demande de l'ONEm et condamne Madame P à payer à l'ONEm la somme de 12.458,16 €, majorée des intérêts de retard sur le principal au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} janvier 1999 jusqu'au paiement intégral, en ce compris le mois au cours duquel le paiement interviendra.

Le tribunal autorise cependant, à sa demande, Madame P à se libérer de sa dette par des versements mensuels égaux de 100,00 € à partir du 25 octobre 2014.



20. Par sa requête déposée au greffe de la Cour le 9 mars 2015, Madame F fait appel du jugement rendu le 24 juillet 2014, signifié par l'ONEm le 9 février 2015.

21. Avant de dire le droit plus avant, Madame P demande à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente d'une nouvelle communication du dossier par l'ONEm, ce que la Cour lui refuse par son arrêt rendu le 16 novembre 2016. En résumé, la Cour relève que les pièces de l'ONEm se trouvent dans le dossier de procédure accessible au greffe.

L'appel de Madame P (en vertu de ses dernières conclusions)

22. Madame P demande de déclarer :

- à titre principal « les demandes de l'ONEm concernant Monsieur Isaac E non recevables à l'encontre de [Madame P] » ;
- à titre subsidiaire « les demandes de l'ONEm non recevables ou non plus admissibles par excès du délai raisonnable » ;
- à titre plus subsidiaire, « les demandes de l'ONEm non fondées ».

23. A titre infiniment subsidiaire, Madame F demande de « dire qu'il y a à tout le moins lieu à suspension du cours des intérêts entre le 21 mai 2003 et le 5 mars 2013 ».

24. Sur les dépens, Madame P sollicite de condamner l'ONEm au paiement des frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure « au tarif provisionnel de base, augmentées des intérêts au taux légal à dater du prononcé du jugement à intervenir (Cass. 24 septembre 1953 et 30 mars 2001) ».

L'examen de la contestation par la Cour

1. La recevabilité de la demande de l'ONEm

25. Pour la première fois, en degré d'appel, selon des conclusions reçues le 2 juin 2017 par le greffe, postérieurement à l'arrêt rendu le 16 novembre 2016, Madame P soutient que la demande originaire diligentée par l'ONEm concerne Monsieur B. et que cette demande ne la concerne pas.

Sans s'expliquer plus, selon Madame P, elle n'est pas tenue par les dettes de Monsieur B. et ne peut être tenue « par la prétendue dette sociale dont l'ONEm fait état ».

26. La demande de l'ONEm dirigée contre Madame P est recevable en vertu de l'article 17 et 18 du Code judiciaire. Madame P a qualité pour y répondre.



En effet, alors que Madame P ne donne aucune indication sur le régime patrimonial qui la liait à feu son conjoint et sur le sort de la succession de ce dernier, la Cour constate que :

- le revenu sur lequel a été calculé la cotisation litigieuse provient en l'espèce d'une exploitation commerciale au nom de Madame P, comme elle l'invoque elle-même dans la lettre de son conseil adressée le 5 octobre 1994 à l'ONEm. Ce n'est donc pas une dette propre de Monsieur B. ;
- la cotisation réclamée a été établie sur la base du revenu imposable global des époux, en vertu de l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983. La dette a ainsi été contractée, par l'effet de la loi, conjointement ou solidairement. Elle est commune en vertu de l'article 1408 du Code civil ;
- surabondamment, de manière plus générale, sauf si Madame P démontrait que la dette est propre à Monsieur B. (ce qu'elle ne fait pas), la dette doit être présumée commune à Madame P et à Monsieur E en application de l'article 1408 du Code civil. Elle peut être poursuivie tant sur le patrimoine commun que sur le patrimoine propre de Madame P

2. Le dépassement du délai raisonnable – Irrecevabilité ou non-admissibilité de la demande

27. Madame P ne critique pas en appel le délai de prescription qui s'attache à la demande de l'ONEm et que le premier juge a attentivement examiné.

28. En appel, Madame P invoque un moyen nouveau, à savoir qu'en vertu de l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme, « le délai raisonnable d'une procédure civile est en l'espèce excédé » en sorte que « le procès n'est plus équitable », « d'autant plus que [Madame P] n'est pas le redevable originaire, ce qui accroît encore considérablement les possibilités de se défendre dans l'équité (...) après un tel laps de temps ».

Principes

29. En vertu de l'article 6 de la Convention, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

30. La matière examinée en la cause entre dans les contestations sur les droits et obligations à caractère civil.



31. En règle, le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé¹.

32. L'article 6 n'a pas prévu de sanction en cas de dépassement du délai raisonnable.

La sanction du dépassement du délai raisonnable n'est pas nécessairement la déchéance du droit.

Comme l'a relevé la Cour du travail de Bruxelles,

« En matière pénale, la Cour de cassation décidait, avant que le législateur n'édicte une sanction propre au droit pénal, que « lorsque le délai raisonnable est dépassé et pour autant que les preuves n'aient pas été perdues entre-temps et que l'exercice des droits de la défense ne soit pas devenu impossible, le juge ... est tenu de déterminer le mode le plus adéquat de réparation du dommage ou du préjudice qui en résulte... » (Cass. 20 juin 2000, *Pas.* 2000, I, 385 ; Cass. 17 mai 2000, *Pas.* 2000, I, 302 ; Cass. 21 mars 2000, *Pas.* 2000, I, 197 ; Cass. 6 octobre 1999, *Pas.* 1999, I, 512).

Il n'y a pas lieu d'envisager autrement la sanction du dépassement du délai raisonnable en matière civile. »²

33. Les règles concernant le procès équitable énoncées à l'article 6 de la Convention ne doivent pas être confondues avec le principe du délai raisonnable comme principe de bonne administration. « L'application de l'article 6 est située temporellement. L'on n'est ni dans la phase administrative (principes de bonne administration), ni à l'entrée de la phase judiciaire (prescription) mais dans le procès lui-même »³.

L'application des principes de bonne administration, qui impose à l'administration d'agir dans un délai raisonnable, ne permet pas de céder devant le principe de légalité et ainsi, pour ce motif, de parer à l'absence de la prescription d'une créance⁴.

Application

34. Sauf ce qui a été dit ci-dessus, Madame P ne développe pas son moyen.

¹ CEDH, 28 octobre 2014, *Panju c. Belgique*, n° 18393/09.

² Cour trav., 10^{ème} ch, 8 octobre 2010, RG n° 2009/AB/52290, www.juridat.be

³ J.-Fr. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT*, CUP, 2014, p. 204.

⁴ Voir Cass., 18 mars 2013, *JTT*, 2013, p. 257, avec les nuances de J.-Fr. FUNCK, *op.cit.*, p. 198 et 200.



35. Il ne découle pas des faits que l'ONEm a manqué à son devoir de saisir le premier juge dans un délai raisonnable, alors que c'est Madame P elle-même (ou feu son conjoint) qui a demandé à plusieurs reprises à l'ONEm de patienter dans l'attente que le recours de Madame P auprès de l'administration fiscale, s'agissant des revenus retenus pour l'année 1986 (exercice d'imposition 1987), aboutisse.

Madame P ne le soutient d'ailleurs pas au travers de ses conclusions.

36. De même, il ne ressort pas que le délai déraisonnable que la cause a connu avant d'être jugée par le premier juge a conduit à ce que l'exercice des droits de la défense de Madame P soit devenu impossible.

L'ONEm doit se fonder sur le montant des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques de Madame F et de Monsieur B pour l'année 1986. Il n'est pas contesté que l'ONEm prend en l'espèce le montant de ces revenus tels qu'ils ont été légalement fixés par l'administration fiscale.

Pour contester ce montant, Madame F se prévaut de faits dont elle n'ignore pas qu'ils n'ont pas été invoqués en temps adéquat devant l'administration fiscale pour contester valablement le montant des revenus retenu en-deçà de ce que l'administration fiscale a admis (voir la lettre du conseil de Madame P du 4 mai 1998 et la réponse de l'ONEm du 12 mai 1998 – pièces 22 et 24 du dossier administratif). Ces circonstances étaient déjà connues en 1998 (*Idem*). Elles ne pouvaient et ne peuvent être de nature à modifier le bienfondé de la demande de l'ONEm, ce que ce dernier avait déjà indiqué le 12 mai 1998 au (précédent) conseil de Madame P

37. L'ONEm, comme la Cour, est tenue au respect de l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

38. La demande de l'ONEm n'est ni irrecevable, ni « non admissible ».

3. Le fondement de la demande de l'ONEm.

39. La demande de l'ONEm s'appuie sur un dossier administratif circonstancié et pertinent.

40. Ce dossier établit le bienfondé de la demande de l'ONEm s'agissant du principal de la créance réclamée en application de la loi du 28 décembre 1983.

41. La Cour ne peut retenir pour l'année 1986 des revenus qui ne furent pas ceux que l'administration fiscale a fixés définitivement après la réclamation introduite, à défaut d'autres recours valables et ayant abouti.



4. La suspension du cours des intérêts entre le 21 mai 2003 et le 5 mars 2013

42. A tout le moins, Madame P. demande qu'il ne soit pas accordé les intérêts de retard pour la période du 21 mai 2003 au 5 mars 2013. Elle invoque le retard apporté dans ce délai par l'ONEm à la mise en état de la cause de la procédure devant le tribunal du travail. Elle sollicite cette suspension en réparation de la violation de l'article 6 de la Convention.

Principes

43. Dans le contentieux de la récupération de cotisations sociales, lorsque la procédure a été entamée, il incombe à l'Institution de veiller à ce que le juge saisi statue dans les meilleurs délais. Si cette obligation de diligence vaut pour tout créancier, elle s'impose en effet avec une force redoublée pour les institutions de sécurité sociale, compte tenu de leurs missions particulières⁵.

Notre Cour se rallie à l'arrêt rendu le 23 avril 2012⁶ par la Cour du travail de Bruxelles. En vertu de cet arrêt, sous la réserve de ce qu'il y a lieu de s'assurer que le débiteur n'a pas eu recours à des mesures dilatoires, « le débiteur peut - dans le cadre de l'organisation de sa défense - ne pas prendre d'initiative pour faire avancer la procédure puisqu'en principe, c'est à l'organisme qui poursuit le recouvrement des cotisations - que cet organisme soit un organisme public ou un organisme privé exerçant une mission de service public - qu'il incombe de faire preuve de diligence. La Cour du travail s'est à différentes reprises prononcée en ce sens⁷. »

Dans cet arrêt, la Cour du travail de Bruxelles a ajouté que :

« Pour autant que de besoin, la Cour se réfère également à l'arrêt POELMANS⁸ de la Cour européenne des droits de l'homme qui décide qu'un litige relatif au recouvrement des cotisations sociales ayant duré vingt-deux ans, dépasse les limites du délai raisonnable, et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire ».

⁵ J.-Fr. FUNCK, *op.cit.*, p. 204 ; Cour trav. Bruxelles, 23 avril 2012, RG 2010/AB/966, www.terralaboris.be.

⁶ Cour trav. Bruxelles, 23 avril 2012, RG 2010/AB/966, www.terralaboris.be, qui cite Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290.

⁷ L'arrêt cite : Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290.

⁸ Cour Eur.D.H., arrêt POELMANS c. Belgique, 3 février 2009, n° 44807/06. Dans le même sens : Cour Eur. D.H., arrêt DELBRASSINE c. Belgique, 1^{er} juillet 2004, n° 49204/99.



Application

44. Il est le propre de toute créance en numéraire de porter intérêt, soit par l'effet d'une disposition particulière, soit par l'effet d'une disposition générale, soit de plein droit, soit après sommation (comme une citation en justice).

En principe, c'est par l'effet d'une disposition particulière que les cotisations de sécurité sociale portent intérêt de plein droit. En la cause, c'est par l'effet de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

Il ne peut en être retenu pour autant que la violation de l'article 6 de la Convention, en ce que la cause n'a pas été traitée dans un délai raisonnable, serait sans sanction, sauf à vider l'article 6 de sa substance.

45. Madame P ne soutient pas que l'ONEm n'a pas agi dans un délai raisonnable pour saisir le tribunal du travail. Elle ne conteste pas que les intérêts de retard légaux soient dus entre le 18 janvier 1999 (date de la signification de la citation introductive d'instance) et le début de l'année 2003, ni postérieurement au 5 mars 2013.

Elle pointe qu'entre le 21 mai 2003 et le 5 mars 2013, soit pendant près de dix ans, la cause est restée au rôle devant le premier juge et que pendant cette période, elle n'a pas été traitée dans un délai raisonnable.

46. Selon le procès-verbal de l'audience du 21 mai 2003 du tribunal du travail, si la cause fut renvoyée au rôle à l'audience du 21 mai 2003, c'est à la seule demande du (précédent) conseil de l'ONEm, et ce pour répondre aux conclusions prises le 16 mai 2003 par le (précédent) conseil de Madame P

Ce n'est que le 10 octobre 2012 que l'ONEm communique ses conclusions en réplique à celles prises le 16 mai 2003 par le (nouveau) conseil de Madame P

47. Si comme il semble le soutenir, l'ONEm a attendu que s'agissant du moyen de la prescription, dans d'autres affaires, « la Cour de cassation se prononce de façon claire dans les arrêts du 5 mars 2012 (arrêt dans l'affaire S11.0085/F) et du mars 2013 (arrêt dans l'affaire S.12.0069/F) », notre Cour constate que les conclusions communiquées en la cause le 10 octobre 2012 par l'ONEm ne font référence ni à l'un ni *a fortiori* à l'autre de ces arrêts, ou ne justifient ce qui a conduit l'ONEm à prendre des conclusions en réplique dix ans après celles prises par Madame P

Par sa lettre du 4 mars 2013 au greffe, le (nouveau) conseil de Madame P indique que « le dossier (...) était légitimement clôturé et archivé alors que [Madame P] n'avait plus reçu de nouvelles de l'ONEm depuis dix ans » (pièce 33 du dossier de la procédure du tribunal du travail).



Ce n'est donc pas en vertu d'un accord procédural avec le conseil de Madame F que l'ONEm aurait attendu que « la Cour de cassation se prononce de façon claire ».

L'ONEm pouvait aussi avancer en la cause sans attendre.

48. Entre le 21 mai 2003 et le 10 octobre 2012, l'ONEm n'a pas veillé à ce que le juge saisi statue dans les meilleurs délais et n'a pas fait preuve de la diligence attendue.

Le grief soulevé par Madame P est fondé pour la période du 21 mai 2003 au 10 octobre 2012.

Le cours des intérêts doit être suspendu pendant cette période et le jugement rendu le 24 juillet 2014 partiellement réformé en ce sens.

5. Les dépens

49. Le jugement entrepris et l'appel de Madame F ne sont que partiellement, respectivement réformé et fondé.

50. Après répartition, Madame P supportera les deux tiers des dépens liquidés à ce jour par l'ONEm pour chaque instance, sauf les frais de citation ainsi que de l'expédition et de la signification du jugement, frais qu'elle supportera en entier.

En finale de cet arrêt,

Par ces motifs,

La Cour, statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de Monsieur Henri FUNCK, substitut de l'avocat général, sauf en ce qui concerne la demande de la suspension du cours des intérêts,

- déclare l'appel de Madame P recevable et partiellement fondé ;

- réforme le jugement entrepris s'agissant des intérêts de retard dus par Madame P sur le principal et s'agissant des dépens auxquels Madame P a été condamnée par le premier juge ;

- condamne Madame P à payer à l'ONEm la somme de 12.458,16 €, majorée des intérêts de retard sur le principal au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} janvier 1999, sauf pour la période du 21 mai 2003 au 10 octobre 2012, jusqu'au paiement intégral, en ce compris le mois au cours duquel le paiement interviendra ;

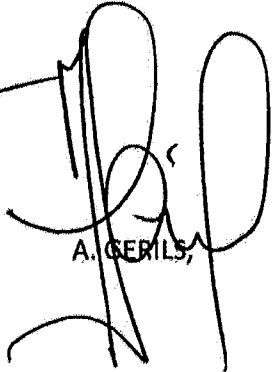


- condamne Madame P à payer à l'ONEm la somme de 739,90 € (100,97 € à titre de frais de citation, 160,33 € (2/3 de 240,50 €) représentant l'indemnité de première instance, 264,71 € à titre de frais d'expédition et de signification du jugement, 213,89 € (2/3 de 320,83 €) à titre d'indemnité de procédure d'appel).

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier


P. WOUTERS,


A. GERILS,


A. DE CLERCK,


M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier


A. DE CLERCK,


M. DALLEMAGNE,

